

**DECISION MUNICIPALE
N°D24-035**

7-10

**Objet : ACCEPTATION DE L'INDEMNITE DE SINISTRE PROPOSEE PAR LA SOCIETE MUTUELLE
D'ASSURANCE DES COLLECTIVITES LOCALES POUR LE SINISTRE INCENDIE DU 28/06/2023 A LA
MAISON DES JEUNES DE TOURNEFEUILLE**

Le Maire de TOURNEFEUILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 6° et L 2122-23 ;

VU la délibération en date du 17 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de TOURNEFEUILLE a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent et notamment en son 6° concernant la passation des contrats d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes ;

VU la proposition d'indemnité reçue le 20/03/2024 de la Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités Locales pour un montant de 66 299.15 € pour le sinistre incendie du 28/06/2023 à la Maison des jeunes à Tournefeuille.

D É C I D E

ARTICLE UN : d'accepter l'indemnité de sinistre proposée par la Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités Locales, pour un montant de 66 299.15 € en réparation du préjudice subit dans le cadre du sinistre incendie du 28/06/2023 à la Maison des jeunes de Tournefeuille.

ARTICLE DEUX : de signer la proposition reçue.

Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales.

POUR COPIE CONFORME,

FAIT A TOURNEFEUILLE,
Le 29/03/2024

Le Maire,

Dominique Fouchier

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20240329-D24-035-AR
Date de télétransmission : 18/04/2024
Date de réception préfecture : 18/04/2024